

Maison L'Intégrale inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 313 AM9302S013
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie/Bois-Francis	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (CEQ) AQ9512S015
Résidence Domaine de la Présentation	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région Saguenay/Lac-Saint-Jean (CSN) AQ9604S055
Résidence Saint-Philippe de Windsor	Syndicat des employé-es de la Résidence Saint-Philippe de Windsor (CSN) AM9601S066
Société en commandite Place Alexandra	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ9407S042
Société en commandite Moore 2548-7117 Québec inc.	Syndicat des travailleuses, travailleurs du Pavillon Catherine (CSN) AM9108S056
9007-5839 Québec inc. Manoir Montefiore	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9303S015

3. Les entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Gestion de rebuts Laidlaw Canada limitée	Métallurgistes unis d'Amérique, local 9363 AM9603S022
Gestion des rebuts DMP inc. et WMI Mauricie/Bois-Francis et WMI Parc Hirondeille et Contenants Intercité inc.	Union des chauffeurs de camions hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AQ9302S023

Laurenco, membre de «Les Moulins Maple Leaf ltée»	Métallurgistes unis d'Amérique, local 7625 (FTQ) AM9006S045
---	--

4. Les entreprises de transport par ambulance

Ambulance Beaumier inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers Côte-Nord (RETACN) (CSN) AQ9605S006
Ambulances Demers inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9604S014
Ambulances Demers Boucherville inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM9604S010
CAMBI Corporation ambulancière de Beauce inc.	Syndicat des employés techniciens ambulanciers de Frontenac AQ9602S104
Urgence Bois-Francis inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Mauricie (FAS-CSN) AQ9604S010

26019

Gouvernement du Québec

Décret 930-96, 22 juillet 1996

CONCERNANT l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement a été conclu entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique et signé le 14 septembre 1993;

ATTENDU QUE cet accord vise la protection et l'amélioration de l'environnement sur le territoire des Parties et le respect des objectifs environnementaux de l'Accord de libre-échange nord-américain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé cet accord à la faveur de la Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (1996, c. 6);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est seul compétent pour mettre en oeuvre sur son territoire les dispositions de cet accord qui affectent les matières relevant de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu que cet accord soit mis en oeuvre au Québec et, qu'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement établit des mécanismes de gestion d'un accord international;

ATTENDU QUE cet Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'environnement et de la Faune et le ministre des Relations internationales soient autorisés à signer, avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 931-96, 22 juillet 1996

CONCERNANT l'entente sur la mise en commun de tout le lait

ATTENDU QUE le Québec est partie au Plan national de commercialisation du lait;

ATTENDU QUE les nouvelles conditions du marché intérieur au Canada, de même que les changements découlant de l'Accord de libre-échange nord-américain et des accords instituant l'Organisation mondiale du commerce, exigent un remaniement substantiel des arrangements courants de mise en marché du lait à l'échelle du Canada;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec et des autres provinces de réduire les entraves commerciales afin de renforcer les liens économiques entre elles;

ATTENDU QUE six provinces signataires du Plan national de commercialisation du lait ont négocié une Entente sur la mise en commun de tout le lait, laquelle s'inscrit à l'intérieur du Plan national de commercialisation du lait;

ATTENDU QUE l'entente permet au Québec de consolider davantage sa part de production du contingent national et ses accès au marché canadien;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de cette entente entraînera des modifications à la réglementation québécoise concernant les quotas et le paiement du lait aux producteurs et aux conventions de mise en marché du lait;

ATTENDU QUE l'Entente sur la mise en commun de tout le lait constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes veille à la négociation et à la mise en oeuvre des ententes intergouvernementales canadiennes et administre les programmes d'échanges intergouvernementaux qui en résultent, sauf dans la mesure prévue par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;